

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 23
présents : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 23 juin, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, M. CHEYTION Antony, Mme ROURE Marie-Christine, Mme CHANEAC Brigitte,
M. PERRIN Roger, M. CROS Pierre, Mme ARNAUD Karine, Mme PLANTIER Honorine, M. MARION
Jean François, Mme AUBERT Yolande, M. SANIEL Jean-Paul, Mme SECCO Brigitte, M. FERRAND
Olivier.

Procurations :

Mme PINET Monique à Mme CHANEAC Brigitte
M. SERRE Denis à M. SANIEL Jean-Paul
M. CLAVEL Christophe à M. PERRIN Roger
Mme LABAUNE Sophie à Mme ROURE Marie-Christine
M. BOUCHARDON Thierry à M. MARION Jean François

Absents excusés :

Mme HORNEGG Johanna
M. RICHARD Frédéric
Mme FONTANEL Sophie

Absents :

M. CUMIN Gérard
Mme BOS Elise

Secrétaire de séance : Mme ARNAUD Karine

Délibération N° 057 – 2025

CONVENTION DE FOURNITURE DES REPAS DU LYCÉE LE CHEYLARD A L'ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE PUBLIQUE DU CHEYLARD ET MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que deux conventions avaient été signées en 1975 et 1980 avec le Collège des Deux Vallées afin de définir les modalités de fourniture des repas par l'Etablissement scolaire et la mise à disposition d'un agent communal à temps complet par la Ville. Un avenant avait été signé en 2001 pour appliquer la mise en place de l'A.R.T.T au 1^{er} janvier 2002.

Aujourd'hui, ces conventions doivent impérativement être mises à jour.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'accepter les conditions de la nouvelle convention proposée par la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour,

APPROUVE le projet de convention exposé par Monsieur le Maire

AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la nouvelle convention et toutes pièces d'y rapportant.

Dr. Jacques CHABAL
Maire du Cheylard

P.J : Projet de convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes

*Affiché en Mairie le 2 juillet 2025
Transmis à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône
pour contrôle de légalité le 2 juillet 2025*



CONVENTION DE FOURNITURE DES REPAS DU LYCEE LE CHEYLARD A L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE LA COMMUNE LE CHEYLARD ET DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 101 Cours Charlemagne - CS20033 - 69269 LYON CEDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en qualité et dûment habilité à cet effet par délibération du Commission Permanente du _____, ci-après dénommée "LA RÉGION",

- Le Lycée Le Cheylard

Sis 4 rue des deux vallées, 07160 Le CHEYLARD, représenté par la Proviseure du lycée, Madame Sandrine GERARDIN agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du/...../....., ci-après désigné par "le Lycée",

- La Commune Le Cheylard

Sise Place de l'Hôtel de Ville, BP 60, 07160 LE CHEYLARD, représentée par le Maire, Monsieur Jacques Chabal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 30.06.2025 ci-après désignée par "La Commune",

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration et d'hébergement dans les collèges et les lycées,
- Vu l'article L214-6 du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'article D. 230-25 et suivant le Code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- Vu le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
- Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),
- Vu le Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas dans les restaurants collectifs,

- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° AP 2022-10/15-12-7062 des 20 et 21 octobre 2022 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration lycéenne,
- Vu les délibérations du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° CP 2023-02/15-75-7328 du 3 février 2023, n° CP 2023-12/15-87-7960 du 15 décembre 2023 et n° CP 2024-10/15-87511 du 11 octobre 2024, relatives aux règlements des dispositifs pour l'investissement et le fonctionnement des EPLE,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°CP-2023-05/15-71-7524 du 12 mai 2023 approuvant le projet de convention cadre type entre la Région et les EPLE, relative aux modalités d'exercice de leurs compétences respectives pour les missions partagées,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° CP 2024-06/15-85877 du 27 juin 2024 relative au fonds régional de rémunération des personnels d'internat (FRRPI),
- Vu la délibération n° CP/..... du approuvant la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives et financières dans lesquelles le lycée Le Cheylard produit au sein de son service, des repas à l'attention des écoliers et personnels des écoles maternelle et primaire du Cheylard.

Sous le contrôle fonctionnel permanent du chef de cuisine, le lycée du Cheylard assure la production et la fourniture des repas transportés les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 11h30 par un véhicule appartenant à la commune du Cheylard.

Article 2 : Effectif

Le nombre de repas produit est d'environ 120 repas par jour.

Les effectifs seront communiqués au lycée chaque matin.

Avant chaque rentrée scolaire, la commune du Cheylard indique au lycée, le nombre d'écoliers inscrits. Toute variation importante et ponctuelle d'effectifs (voyages scolaires, sorties scolaires...) doit faire l'objet d'une information auprès de l'administration du lycée Le Cheylard et du responsable de cuisine, dans les meilleurs délais et au minimum 10 jours à l'avance, sauf cas exceptionnel (par exemple maladie, le jour même avant 9h).

Article 3. Confection et distribution des repas

Le lycée Le Cheylard assure, sous sa responsabilité, la préparation et la confection des repas des élèves, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective.

L'élaboration des menus est laissée au soin du responsable de cuisine, et sera identique pour la commune. Les menus seront communiqués à la commune au moins 1 semaine avant le début de chaque période de cours.

La fourniture comprend le repas et le pain à l'exclusion de la boisson.

Les frais d'entretien, d'assurance et de carburant seront à la charge de la commune.

Article 4. Responsabilités

L'activité de production de repas se déroulera sous le contrôle fonctionnel du chef d'établissement et du chef de cuisine.

La présence et l'activité du personnel communal du Cheylard se déroulera sous la responsabilité exclusive de la commune et sous le contrôle fonctionnel et l'organisation matérielle du chef d'établissement et du chef de cuisine.

Article 5. Assurances

5.1 : les collectivités de rattachement

La Région, s'engage, à constituer son propre assureur pour garantir les risques inhérents à ses obligations légales notamment sa responsabilité civile pour les dommages de toutes natures occasionnés du fait de leurs activités, matériels et personnels.

5.2 : les établissements

Chaque établissement s'engage à prendre en charge le remboursement intégral de tous les dommages, dégradations, vols ou pertes pouvant résulter de l'organisation du service de restauration pour les élèves qu'il fait déjeuner au lycée.

Article 6. Présence et missions des personnels communaux

Un personnel communal est mis à disposition par la commune du Cheylard et participe quotidiennement à la production des repas sous le contrôle fonctionnel du chef de cuisine. L'agent mis à disposition par la commune assure les entrées, le plat chaud, les produits laitiers et les desserts à destination des écoles. L'agent s'assure du respect des températures et du suivi de celles-ci. La mise à disposition d'un agent communal permet de compenser la production supplémentaire de repas produits au lycée pour les écoles.

L'agent est mis à disposition sur la base de 35h/semaine.

Ce personnel exercera, au sein des locaux du lycée, des tâches de production et de conditionnement.

Avant son départ, l'agent communal devra :

- S'assurer que tous les repas à destination des écoles soient prêts ;
- Nettoyer son poste de travail ;
- Contribuer à l'entretien du local de préparation.

La tenue de l'agent communal est fournie par le lycée.

En cas d'absence d'un des personnels, la commune informe dans les plus brefs délais le chef de cuisine et s'engage dans la mesure du possible à le remplacer.

Le transport et la livraison des repas conditionnés s'effectue sous la responsabilité de la commune du Cheylard.

Article 7. Tarifs et modalités de paiement

Le paiement des repas sera effectué par la mairie du Cheylard, tous les mois, au vu d'un état présenté par l'intendance du lycée. Le prix du repas de revente est établi entre le lycée et la commune. Le tarif en vigueur est celui proposé par le Conseil d'Administration du lycée Le Cheylard et arrêté par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le prix de vente du repas fourni à la Mairie est fixé à 3,10€ pour l'année 2025. Ce prix est révisable chaque année au 1^{er} janvier conformément aux dispositions votées chaque année par la Collectivité compétente. La proposition de ce nouveau prix fera l'objet d'une délibération au Conseil d'administration du lycée puis sera arrêté par la Région.

Article 8. Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 01/09/2025 pour une période de 5 ans soit jusqu'au 31/08/2030.

Sauf dénonciation par l'une des parties, 6 mois avant le terme. La convention est renouvelable expressément pour une durée de 1 année, une fois par Lettre Recommandée Avec Avis Réception.

La convention pourra être dénoncée par les parties, sans préavis, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Article 9. Avenants

Les parties se réservent la possibilité de modifier ou de compléter par voie d'avenants les termes de la présente convention.

Elles conviennent également d'appliquer, dès leur entrée en vigueur, toutes dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui seraient contraires aux présentes stipulations ou viendraient les compléter.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci est porté devant le Tribunal administratif.

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président

Pour le Lycée Le Cheylard
La Proviseure
Sandrine GERARDIN

Pour la Mairie Le Cheylard
Le Maire
Jacques CHABAL